

Périgny, le 8 juin 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales
Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr
Référence : Ch/09/

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société PROLIFER RECYCLING à Saintes
Actualisation des prescriptions associées au
fonctionnement de cette installation

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société PROLIFER RECYCLING exploite au 22 route des Tourneurs sur la commune de SAINTES un centre de transit de déchets. Suite à un arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, cet exploitant a transmis aux services de la préfecture un dossier actualisant les données environnementales concernant ce site ayant fait l'objet de nombreuses plaintes de voisinage.

1°) Analyse du dossier

a) *Statut de ce site au titre des installations classées et historique du traitement administratif*

Ce site a fait l'objet d'un récépissé autorisant un établissement de 3^{ème} classe délivré le 23 novembre 1972 au profit de la SARL ROUX RECYCLAGE pour l'activité repérée suivant la nomenclature de l'époque n° 193 bis, pour le « *stockage et le triage de vieux métaux tels que déchets d'usinage, pièces, ustensiles, appareils, véhicules hors d'usage, etc...* » Cette rubrique de la nomenclature a ensuite été transformée en rubrique n° 286 par décret du 27 mars 1973 : « *stockage et activités de récupération de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc.* »

La société PROLIFER RECYCLING a obtenu le 21 janvier 2004 un récépissé de changement d'exploitant auprès de la préfecture de Charente-Maritime. La société conserve donc les droits acquis pour les activités exercées par la SARL ROUX RECYCLAGE lors de l'obtention de son récépissé datant du 23 novembre 1972 suivant l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

Suite à une inspection réalisée sur site le 26 octobre 2007, notre service avait été amené à considérer en première approche que le niveau d'activité actuel de récupération de déchets de métaux apparaissait très supérieur à celui pratiqué par l'ancien exploitant en 1972. Par ailleurs, il était apparu que les activités réalisées sur le site de Saintes dépassaient la seule activité autorisée au titre de la législation ICPE à savoir, la collecte et le transit de déchets métalliques. En effet, nous avons pu notamment observer sur le site du transit de déchets non métalliques, activité qui est visée actuellement par les rubriques 167 A (transit de déchets industriels) et 322 A (transit de résidus urbains), sachant que normalement toute nouvelle activité soumise à autorisation requiert l'obtention d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

L'absence de données précises sur la situation initiale du site lors de la délivrance de son arrêté d'autorisation en 1972 fragilisait toutefois la solidité juridique des poursuites administratives et pénales qui auraient pu être engagées à l'encontre de l'exploitant sur la base d'une modification notable des activités du site nécessitant une nouvelle demande d'autorisation. En effet il était quasiment impossible de déterminer précisément quels étaient les volumes d'activités et la nature précise des opérations effectuées par M. Roux dans les années 70.

Au vu de cette situation et afin d'éviter des recours contentieux stériles d'un point de vue environnemental, il est apparu judicieux de déterminer les dispositions réglementaires pouvant permettre d'atteindre l'objectif recherché à savoir obtenir une nouvelle évaluation des impacts liés au fonctionnement de cette installation permettant ensuite d'imposer des prescriptions à l'exploitant en vue de minimiser les nuisances vis à vis des riverains. L'acte délivré en 1972 ne comportait notamment aucune prescription sur la prévention des nuisances sonores ou sur la surveillance des effets sur l'environnement.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 a ainsi imposé la remise d'un dossier comprenant étude d'impact et études de dangers, qui a été remis par l'exploitant en février 2009. C'est grâce à ce document, que les données environnementales du site ont pu être précisées.

b) Descriptif du site

L'installation exploitée par PROLIFER RECYCLING est implantée à l'ouest de la commune de Saintes à environ 4km du centre-ville.

Les activités de cet établissement se limitent à du transit de déchets banals (papier/carton, plastique, bois) et à la récupération de métaux ferreux et non ferreux. **Cette installation n'accueille donc pas de déchets dangereux, ou de déchets pouvant présenter d'importants impacts sur l'environnement tels que les ordures ménagères ou des déchets fermentescibles.**

Les activités sont classables au titre de la nomenclature suivant le tableau suivant :

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
167-A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Station de transit de déchets non dangereux (DIB et métaux)	Autorisation
322 A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A – stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710.		
286	Stockage et activité de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	La surface totale utilisée pour cette activité est de 200 m ² .	Autorisation
329	Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	Stockage de papiers limité à 40t	Non classé
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables Inférieure à 10 m ³ de capacité équivalente	1 cuve aérienne double enveloppe de 1300 litres de fuel	Non classé
1434-1	Distribution de liquide inflammable Inférieure à 1m ³ de débit équivalent	Débit équivalent de 0,6 m ³ /h	Non classé
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	1 compresseur air (P= 10 kW)	Non Classé

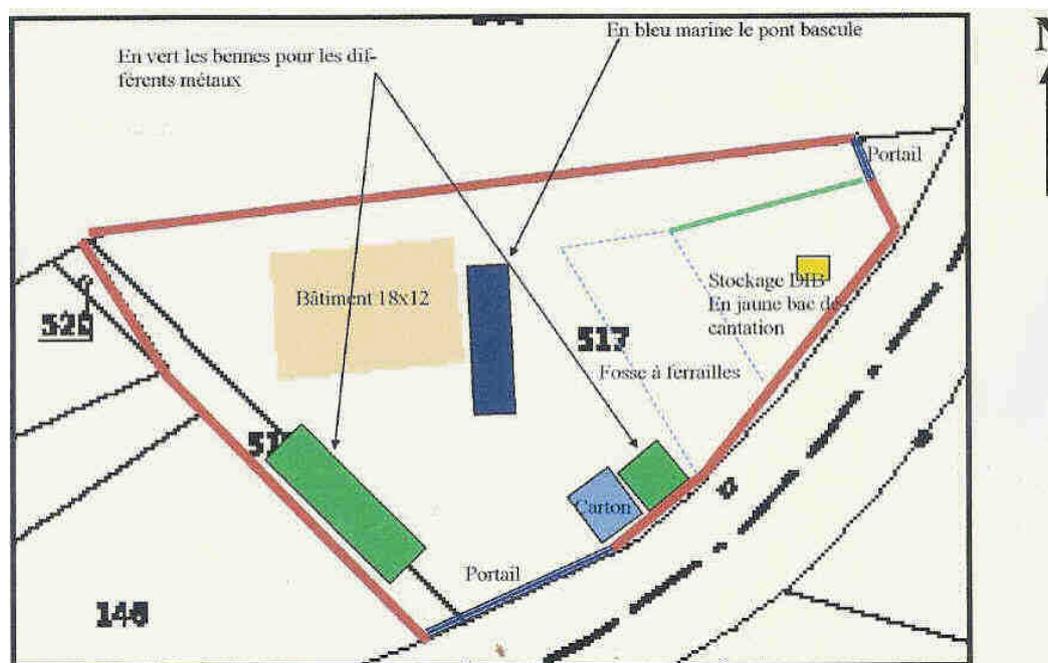
Les clients de Prolifer Recycling sont à 80 % des entreprises industrielles et commerciales, 10 % de collectivités locales, 7 % d'administrations ou d'organismes nationaux et 3 % de particuliers.

Le site emploie 4 salariés (1 responsable, 2 chauffeurs et 1 ouvrier manutentionnaire) et occupe une superficie limitée à 2 390m². Les surfaces de stockage de déchets sont assez

limitées puisque la zone de stockage des métaux est limitée à 200 m² et la zone de stockage des DIB à 100 m².

Pour effectuer le transit de ce type de déchets, le matériel présent sur site est rudimentaire et limité aux équipements suivants :

- 1 pont-basculé pour effectuer les pesées en entrée et en sortie de site
- des engins de manutention pour manipuler les déchets
- 1 station de carburants située sous un bâtiment
- des bennes et des aires de stockage par catégorie de déchets.



Le site comporte un bâtiment en ossature métallique de 216 m² avec soit des murs en parpaing (côté est et ouest) soit par des tôles métalliques ondulés (côté Nord).

Le terrain de la société PROLIFER n'est pas dans un espace naturel remarquable du type ZNIEFF, Natura 2000...

c) Présentation nuisances occasionnées par le site

Même si le site est implanté à 4 km du centre-ville de Saintes, les habitations sont quasiment accolées aux limites de propriété de la société PROLIFER avec les premières maisons situées à moins de 10 m au sud-est et au nord-ouest et le hameau des tourneurs se situant à moins de 100 m des installations.

Cette cohabitation zone résidentielle/ activités industrielles n'est pas sans poser des difficultés. En effet, ce type d'activités de transit de déchets est source notamment de nuisances sonores liées aux mouvements des camions venant apporter et reprendre les déchets. De même, les déchargements ou la manipulation au grappin de déchets métalliques dans des bennes ou sur le sol sont des opérations bruyantes.

L'exploitant indique dans son dossier que le site datant de 1972, les résultats de son étude acoustique ne peuvent être comparés à un cadre réglementaire de référence. Cette interprétation est erronée puisque même si en effet, le site n'est pas concerné par les seuils d'urgence imposés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 puisque l'installation est à considérer comme « existante » au moment de la parution de ce texte, il n'en demeure pas moins que les niveaux limites imposés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 lui sont applicables.

Il convient de signaler que le site ne fonctionne qu'en période de jour, et qu'il n'y a donc pas de nuisances sonores en période nocturne et qu'il n'y a pas non plus d'activité le week-end.

En termes d'infrastructures routières, le site est desservi par plusieurs voies départementales qui sont reliées au nord aux routes départementales 131 et 235 et au sud par les routes nationales 150 et 137.

Le trafic généré par l'activité de PROLIFER est limité aux trajets du personnel (4 salariés) et aux transports de déchets. Dans son étude d'impact, l'exploitant évalue le trafic poids lourds à environ 8 rotations par jour alors que les passages de véhicules légers seraient au nombre d'environ 15.

Dans le dossier, l'exploitant prévoit la création d'un parking à l'intérieur du site permettant d'accueillir les véhicules du personnel ainsi que les véhicules liés aux activités du site (commercial...).

Au niveau des potentiels de danger, l'incendie de déchets non dangereux est l'événement le plus redouté, comme le démontre l'accidentologie sur ce type d'installations de transit de déchets. En effet, sont acheminés sur site notamment des matières combustibles (bois papier carton), qui peuvent alimenter un feu.

Toutefois, le risque est à relativiser à Saintes puisque l'activité de transit de DIB est faible et ne représente que des surfaces très limitées sur le site (50 m² de carton et 100 m² de DIB).

Dans l'étude de dangers, a été simulé un scénario d'incendie pour en évaluer les conséquences en termes de flux thermiques. Il ressort de ces calculs que :

- Le flux thermique de 8kW/m² correspondant aux risques d'effets dominos ne sort pas des limites de propriété.
- Le flux à 5kW/m² (correspondant à la première zone des effets létaux) sort des limites du site uniquement au nord sur une faible bande de 2.5 m sur 10 m sur une parcelle agricole.
- Le flux à 3kW/m² (correspondant à la zone des effets irréversibles pour la vie humaine) sort des limites du site au nord sur une bande de 19 m sur la même parcelle agricole (n°144) et ne concerne sur la partie sud-ouest qu'une faible portion de la rue des tourneurs sans affecter les tiers.

Il convient de préciser que pour atteindre ses résultats l'exploitant a pris en compte la mise en place d'un mur en béton banché de 2.5 m de hauteur le long de la route d'accès au site et des conditions particulières de stockage qui seront reprises en tant que prescriptions dans l'arrêté.

Lié au risque incendie, il convient d'être vigilant à une pollution possible des eaux par les eaux d'extinction (projet de mise en place d'un ceinturage des zones de stockage par un seuil de 21 cm en béton).

L'exploitant dans son dossier a évalué les besoins en eau pour faire face au scénario majorant, il a ainsi déterminé que 72 m³ d'eau (36 m³/h pendant 2 heures) étaient nécessaires. Un poteau incendie est présent à 150 m en amont du site, mais l'exploitant a indiqué vouloir mettre en place une réserve d'eau incendie de 80 m³ avec une pompe de 36 m³/h et un RIA pivotant avec 30 m de tuyau.

III°) Conclusions

PROLIFER RECYCLING dispose à Saintes d'une installation située à proximité de zones d'habitats. Cette installation fait l'objet depuis plusieurs années de nombreuses plaintes de la part de riverains faisant état des nuisances induites par le fonctionnement de cet établissement et de l'absence de précautions de l'exploitant pour prévenir les effets sur l'environnement.

Même si l'installation bénéficie de droits acquis en application du code de l'Environnement, il n'en demeure pas moins que le fonctionnement de cette entreprise pouvant provoquer des nuisances doit être encadré par des prescriptions issues notamment des conclusions de l'étude d'impact et de l'étude de dangers remises par l'exploitant. L'objectif doit être d'améliorer dans les meilleurs délais la situation environnementale de ce site pour la rendre compatible avec son voisinage et son environnement.

Dans cette optique, le dossier remis par l'exploitant prévoit notamment :

- La mise en place d'une clôture pleine et d'une hauteur minimale de 2 m et la réfection des portails en entrée et sortie de site
- La réfection du bâtiment de stockage
- L'imperméabilisation de l'ensemble des zones de stockage de déchets soit par du béton soit par du bitume avec mise en œuvre d'une résine pour améliorer l'étanchéité et faciliter le nettoyage
- Mise en place d'un séparateur-hydrocarbures pour traiter les eaux de ruissellement de voiries et de plate-formes et les eaux de lavage des engins
- La création à l'intérieur du site d'un parking du personnel et permettant d'accueillir les autres véhicules se rendant sur le site

- L'installation d'un dispositif d'obturation du réseau eau pluviale actionnable en cas d'incident et la mise en place d'un ceinturage des zones de stockage par un seuil en béton banché d'un minimum de 21 cm pour assurer le confinement des éventuelles eaux d'extinction

Ces travaux représentent un investissement évalué en première approche à 85 700 € dans le dossier de l'exploitant sachant que le dossier intègre également d'autres travaux de mises en conformité pour lesquels un chiffrage n'a pas été réalisé (installation d'un dispositif de protection foudre, réalisation d'un plan des zones à risques, mise en place d'un mur en béton banché le long de la rue des tourneurs, installation d'une réserve d'eau de 80 m³ avec pompe et RIA).

D'autre part, la campagne de niveaux sonores n'étant pas satisfaisante en l'état, il est nécessaire de procéder à une nouvelle campagne de niveaux sonores qui permettra d'évaluer si l'exploitant respecte bien les niveaux sonores qui lui sont imposés en référence aux seuils imposés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En conséquence, nous vous proposons d'imposer les prescriptions décrites dans le projet d'arrêté préfectoral qui est joint à ce rapport, soumises à l'avis des membres de la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en application de l'article R512-31 du code de l'environnement.